



## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 23 mars 2017 et du 11 janvier 2018
2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
  1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
  2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
  4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
  5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
  7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
  8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7214 Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Henri Kox (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

## **2. Projet de loi 6861**

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement parlementaire 2 du 18 décembre 2017 modifiant l'article 9 « que la référence aux biens meubles appartenant à des personnes privées (...) a été abandonnée ». Il en va de même de « toute contrepartie financière à fournir par le CGDIS au propriétaire actuel des meubles transférés, pour la remplacer par une contrepartie « en nature » consistant en une affectation desdits meubles « pour la durée de leur vie à un centre d'incendie et de secours situé » sur le territoire de la commune concernée, sauf si cette dernière est d'accord de voir donner une autre affectation aux meubles transférés ». L'obligation de mise à disposition gratuite pendant une période maximale de deux ans est certes maintenue, mais la cession forcée est abandonnée, puisque « chaque partie peut exclure expressément certains biens » du transfert.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle et propose, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, un libellé différent pour la fin de l'alinéa 4, que la commission reprend.

Il est également donné suite à l'observation rédactionnelle du Conseil d'État concernant l'article 10, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 que « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties ».

Concernant la mise à disposition des biens immeubles au moyen d'un contrat de louage, le Conseil d'État « rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire ». Par conséquent, il recommande d'omettre les références à un règlement grand-ducal.

Les auteurs et la commission se prononcent cependant pour le maintien des règlements, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur. Les projets de règlements seront aussi discutés avec le SYVICOL<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

L'amendement parlementaire 7 précise à l'article 32, paragraphe 7 la prime d'intégration. Celle-ci s'élève à 15 points indiciaires et, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, visés au paragraphe 2, à savoir les pompiers professionnels officiers du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, à 35 points indiciaires pour compenser la différence par rapport aux primes perçues avant leur transfert.

Le Conseil d'État demande d'« être informé des raisons qui justifieraient cette différence de traitement et réserve, en attendant des explications plus circonstanciées, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur ce point ». En effet, il « s'interroge sur le point de savoir si, à part le corps de sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, d'autres administrations dont les fonctions sont reprises par le CGDIS, ne comprennent pas des fonctionnaires classés également dans les groupes de traitement A1 et A2, auquel cas il risque d'y avoir une différence de traitement entre ces deux groupes de fonctionnaires, ce qui serait alors contraire à l'article 10*bis* de la Constitution ».

Les auteurs du projet de loi répondent par la négative, puisque les huit fonctionnaires concernés de la Ville de Luxembourg sont les seuls officiers pompiers qui existent. Il ne peut donc pas y avoir de différence de traitement.

L'amendement 19 introduit un nouvel article 127, qui a pour objet d'assurer que le SAMU continue à avoir une base légale. En effet, le projet de loi 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière abroge la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

Le Conseil d'État constate que le texte proposé, correspondant à l'article 4, alinéa 2 de la loi précitée du 27 février 1986, donne au ministre ayant la Santé dans ses attributions la compétence d'adopter des dispositions à portée générale. Il rappelle que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement à un ministre, « l'intervention de ce dernier étant subordonnée à la réunion des conditions prévues à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution et, plus particulièrement, à l'existence d'un règlement grand-ducal intervenant dans une matière dite libre ». Comme, par ailleurs, « aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la protection de la santé constitue une matière réservée à la loi », l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'étant possible « que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue ».

Par conséquent, les auteurs proposent de prévoir une entrée en vigueur anticipée des articles relatifs au SAMU, à savoir les articles 86 et 87, et d'ajouter une disposition nouvelle au dernier article aux termes de laquelle, par dérogation à l'article 86, la coordination et la gestion du SAMU sont assurées par l'Administration des services de secours jusqu'à la mise en place de la Direction médicale et de la santé du CGDIS. L'article 127 est évidemment à supprimer.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé. Dans la même lettre, elle fournira au Conseil d'État les explications demandées au sujet de l'amendement 7.

Monsieur le Président esquisse le calendrier des travaux futurs relatifs au présent projet de loi, dont fera partie, sur demande du groupe politique CSV du 29 novembre 2017, une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en présence des deux ministres, au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS.

### **3. Projet de loi 7214**

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Suivant les explications de Monsieur le Ministre, le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parcage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il n'existe « aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière [de] stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire ».

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État constate que l'article unique du projet de loi « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Il renvoie à ses observations faites dans le contexte de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales, où il demande de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. Cette « demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis ». En effet, alors que « les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. (...) la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police » ».

La commission suit le Conseil d'État et reprend la proposition de texte qu'il fait.

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,  
Claude Haagen